

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 avril 2008

MODERNISATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL - (n° 743)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 128

présenté par
M. Gremetz-----
ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 17 de cet article par les mots :

« et aux articles 1108, 1109, 1110, 1111 et 1112 du code civil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Motifs : Il est absolument indispensable que la convention de rupture du contrat de travail d'un commun accord soit soumise aux conditions de validité des contrats de droit commun :